

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Digitalisation

Procès-verbal de la réunion du 17 juin 2025

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 25 mars, du 22 avril et du 6 mai 2025**
2. **8395A Projet de loi relative à la désignation des organismes et autorités compétents et au point d'information uniquement prévus aux articles 7, 8, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données)**
 - Rapporteur : Monsieur Gérard Schockmel
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Examen d'une série d'amendements gouvernementaux
3. **Divers**

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Guy Arendt, Mme Liz Braz, Mme Corinne Cahen, Mme Francine Closener, Mme Françoise Kemp, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. Gérard Schockmel, M. Tom Weidig, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert

Mme Stéphanie Obertin, Ministre de la Digitalisation

M. Gaston Schmit, du Ministère de la Digitalisation

M. Maximilien Spielmann, Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État

Mme Julie Abt, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Sven Clement

*

Présidence : M. Gérard Schockmel, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 25 mars, du 22 avril et du 6 mai 2025

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 8395A **Projet de loi relative à la désignation des organismes et autorités compétents et au point d'information uniquement prévus aux articles 7, 8, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données)**

La Commission procède à l'examen du Conseil d'État et à la présentation d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

❖ **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Dans son avis du 3 juin 2025, le Conseil d'État soulève les points suivants :

Considérations générales

Le Conseil d'État formule quatre observations d'ordre général relatives au projet de loi.

Premièrement, le Conseil d'État rend attentif à un potentiel conflit entre les dispositions du règlement sur la gouvernance des données et la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte susceptible d'affecter l'application du projet de loi sous rubrique. En effet, l'article 1^{er}, paragraphe 2, exclut du droit d'accès des documents qui ont trait à certains éléments¹. Cependant, certains des documents exclus sont visés par le règlement sur la gouvernance des données, de sorte que la loi modifiée précitée du 14 septembre 2018 est susceptible de porter entrave à la réutilisation de certaines données. C'est pourquoi, le Conseil d'État plaide pour l'établissement d'un « cadre juridique clair pour l'autorisation ou le refus de la réutilisation données en veillant à la cohérence des différentes dispositions nationales applicables ».

Deuxièmement, la Haute Corporation note l'absence d'un régime de sanction alors que l'article 34 du règlement sur la gouvernance des données prévoit explicitement la définition d'un tel régime. Pour cette raison, la mise en œuvre resterait incomplète sans la définition d'un tel régime. Ceci portant entrave aux articles 4, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne, et 291, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil d'État exige la

¹ (2) Sont toutefois exclus du droit d'accès, les documents relatifs :

1. aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;
2. à la sécurité des personnes ou au respect de la vie privée ;
3. au déroulement des procédures engagées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
4. à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables ;
5. à des droits de propriété intellectuelle ;
6. à un secret ou une confidentialité protégés par la loi ;
7. aux missions de contrôle, d'inspection et de régulation des organismes visés au paragraphe 1^{er} ;
8. au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes visés au paragraphe 1^{er} ;
9. à la capacité des organismes visés au paragraphe 1^{er} de mener leur politique économique, financière, fiscale et commerciale si la publication des documents est de nature à entraver les processus de décision y relatifs ;
10. à la confidentialité des délibérations du Gouvernement.

définition d'un tel régime de sanction sous peine d'opposition formelle pour entrave à l'applicabilité directe du règlement sur la gouvernance des données.

Troisièmement, le Conseil d'État propose d'intégrer l'article 38 du projet de loi n° 8395 initial prévoyant un recours en réformation contre toutes les décisions prises en exécution du règlement sur la gouvernance des données dans le projet de loi sous rubrique plutôt que de le prévoir dans le projet de loi n° 8395B.

Quatrièmement, il est noté qu'en absence de dispositions de mise en œuvre de l'article 6 du règlement sur la gouvernance des données, aucune redevance pour la réutilisation de données ne peut être demandée tandis que le traitement de ces demandes et la mise en place des infrastructures nécessaires sont susceptibles d'engendrer des coûts significatifs.

Quant à ce point, la Ministre de la Digitalisation, Mme Stéphanie Obertin, informe la Commission que les redevances sont prévues au projet de loi n° 8395B.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} suscite quatre observations de la part du Conseil d'État.

Premièrement, il est noté que le règlement sur la gouvernance des données permet aux États membres d'habiliter l'organisme compétent à octroyer ou refuser les demandes de réutilisation de données ou bien d'assister les organismes du secteur public qui octroient ou refusent eux-mêmes ces demandes. En l'occurrence, le projet de loi prévoit que le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État octroie ou refuse cet accès.

Deuxièmement, après avoir relevé que le règlement sur la gouvernance des données s'applique sans préjudice du règlement général sur la protection des données, le Conseil d'État note que le projet de loi sous rubrique ainsi que le projet de loi n° 8395B auraient comme conséquence que le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État assurerait à la fois les fonctions de responsable de traitement et de délégué à la protection des données. Or, ceci est contraire aux dispositions du règlement général sur la protection des données, de sorte que la Haute Corporation s'oppose formellement à l'article 1^{er}.

Troisièmement, il est noté que les articles 22 et 23 prévoient que la réutilisation de données est subordonnée à l'« accord de principe » de l'organisme du secteur public détenant les données. Ceci suscite plusieurs observations relatives à l'article sous rubrique.

En effet, il y a lieu de s'interroger :

- dans quelle mesure l'exclusion du droit d'accès de documents contenant des données « protégées » empêche-t-elle les organismes du secteur public à donner un accord de principe ;
- quelle signification est à attribuer au terme « accord de principe » et comment ce dernier s'exprime. Dans ce contexte, la Haute Corporation rappelle que l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement sur la gouvernance des données ne crée aucune obligation à partager des données ;
- sur le risque qu'une décision du Commissariat empiète sur les pouvoirs d'organismes du secteur public ayant une personnalité juridique distincte de celle de l'État.

Au vu de cette observation, le Conseil d'État demande :

« sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, de clarifier dans le projet de loi sous revue la répartition des droits et obligations entre le

Commissariat et les organismes détenant des données, en prenant notamment en compte l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868, et les conséquences en termes de recours des personnes concernées et de responsabilités en cas de litige impliquant une réutilisation et un traitement de données non conforme ».

Quatrièmement, le Conseil d'État évoque la nécessité de veiller à une « articulation cohérente des différents droits de réclamation et de recours ».

Article 2

Au vu de l'absence d'une disposition relative au cadre du personnel, à l'organisation ou au fonctionnement du point d'information unique, le Conseil d'État comprend que ce point d'information unique ne correspond pas à une administration distincte, mais à un service au sein du Ministère.

Dans ce contexte, la Haute Corporation note que l'organisation des ministères relève de la seule compétence du Gouvernement, de sorte que la disposition sous rubrique aurait comme conséquence un empiètement du législateur sur l'organisation du Gouvernement. Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition pour violation de l'article 92 de la Constitution.

Ainsi, si la disposition vise exclusivement la création d'un service au sein du Ministère, celle-ci sera à omettre.

Par ailleurs, le Conseil d'État observe que l'obligation de communication prévue à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 fait défaut dans le dispositif.

Pour cette raison, la Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, qu'une telle obligation de communication soit prévue afin d'éviter toute entrave à l'applicabilité directe du règlement précité.

Article 3

L'article 3 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 4

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord que :

« [...] selon l'article 288, alinéa 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. L'applicabilité directe d'un règlement exige que son application en faveur ou à la charge des sujets de droit se réalise sans aucune mesure nationale, sauf si le règlement en cause laisse le soin aux États membres de prendre eux-mêmes les mesures législatives, réglementaires, administratives et financières nécessaires pour que les dispositions dudit règlement puissent être effectivement appliquées. Il note, dans ce contexte, que l'article 14 du règlement (UE) 2022/868 définit les pouvoirs de contrôle de l'autorité compétente en matière des services d'intermédiation de données de manière claire et précise et ne demande ainsi pas de mise en œuvre en droit national à cet égard ».

Cependant, la Haute Corporation soulève que l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868 suppose l'existence en droit national d'un régime de sanctions financières dissuasives en cas de non-respect des exigences applicables aux services d'intermédiation

de données. Or, les pouvoirs, procédures et sanctions accordés prévus par la loi précitée du 1^{er} août 2018 ne sont pas applicables dans le cadre des missions accordées à la CNPD dans l'application du règlement (UE) 2022/868.

Dans un souci de garantir l'applicabilité directe de l'article 14 du règlement (UE) 2022/868, le Conseil d'État exige qu'un tel régime soit prévu dans le dispositif du projet de loi.

Article 5

L'article 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

Article 6

Le Conseil d'État note que l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2022/868 référencé dans le projet de loi prévoit des mesures appropriées et proportionnées que la CNPD peut prendre en cas de non-respect des exigences applicables aux organisations altruistes. Afin de ne pas porter atteinte à l'applicabilité directe de ce règlement, la Haute Corporation demande, sous peine d'opposition formelle, de compléter le dispositif par un tel régime de mesures.

Article 7

L'article 7 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

❖ Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux

Afin de répondre aux observations soulevées par le Conseil d'État, le Gouvernement a adopté une série d'amendements en date du 13 juin 2025. La ministre de la Digitalisation, Mme Stéphanie Obertin, procède à leur présentation.

Certains amendements ne concernent que la subdivision du projet de loi ou des adaptations d'ordre purement légistique et ne suscitent aucun commentaire.

Observation préliminaire – Modification de l'intitulé

Au vu des adaptations effectuées par le biais des amendements, le Gouvernement modifie l'intitulé du projet de loi qui prend dorénavant la teneur suivante :

Projet de loi portant création du Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et désignation des organismes et autorités compétents prévus aux articles 7, 13 et 23 du règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et du point d'information unique prévu à l'article 8 du règlement (UE) 2022/868 précité et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 2° la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données

Amendements 1^{er} à 21 – Insertion des articles 1^{er} à 13 nouveaux

Une première série d'amendements insère le cadre légal du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État dans le projet de loi sous rubrique et prévoit l'abrogation des dispositions correspondantes dans la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation

de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Cette décision est motivée par la nécessité d'adapter le cadre légal dudit Commissariat afin de tenir compte des observations du Conseil d'État.

Une grande partie des dispositions reprend des dispositions existantes. Cependant, il y a lieu de relever quelques adaptations.

Premièrement, la dénomination du Commissariat est adaptée. Ainsi, il est prévu qu'il sera dénommé « Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données ».

Deuxièmement, il est précisé que le Commissariat est placé sous l'autorité du ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions tandis que la loi précitée du 1^{er} août 2018 plaçait l'administration sous l'autorité du Premier ministre. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que l'annexe B du Règlement interne du Gouvernement prévoit depuis le début de la législature 2018-2023 que le Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État est placé sous l'autorité du ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions.

Troisièmement, une division du Commissariat en quatre départements est prévue. Cette adaptation vise à faire suite à une observation du Conseil d'État relative à l'article 1^{er} initial du projet de loi qui devient l'article 14 à la suite des amendements gouvernementaux précités. Cette observation, qui sera exposée en plus de détail à l'endroit de la disposition afférente, concerne l'incompatibilité des fonctions de responsable de traitement de données et de délégué à la protection des données.

Le Gouvernement explique que cette adaptation s'inspire d'un dispositif similaire prévu à la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS où une division en départements s'était également avérée nécessaire afin de garantir l'indépendance de l'Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance (OLAS).

Dans le cadre du projet de loi sous rubrique, l'objectif de cette division est de garantir une séparation fonctionnelle du département de Délégué à la protection des données du secteur public et de l'Autorité luxembourgeoise des données dans un souci d'éviter tout conflit d'intérêt du délégué à la protection des données au sens de l'article 38, paragraphe 6, du règlement général sur la protection des données.

Ainsi, les missions et l'organisation des différents départements sont également définies.

Enfin, les amendements sous rubrique prévoient également des modifications dans plusieurs lois contenant des renvois au Commissariat. De même, des dispositions transitoires visant la reprise du personnel ainsi que la validité des désignations du Commissariat en tant que délégué à la protection des données des différents ministères et administrations sont insérées dans le projet de loi.

Amendement 24 – Article 1^{er} devenant l'article 14

L'amendement 24 ajoute notamment les paragraphes 2 à 7 dans l'article 1^{er} du projet de loi, devenant l'article 14 à la suite de l'insertion des articles 1^{er} à 13 nouveaux. Ces adaptations visent à répondre aux différentes observations formulées par le Conseil d'État.

Le paragraphe 2 nouveau prévoit que les communications écrites avec le Commissariat peuvent se faire en luxembourgeois, français, allemand ou anglais, autorisant ainsi l'utilisation de la langue anglaise.

De même, le Commissariat est autorisé à utiliser exclusivement la langue anglaise dans le cadre de ses communications avec les réutilisateurs de données.

À noter que le libellé emprunté s'inspire de celui de l'article 44-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui prévoit le même régime linguistique dans le cadre des échanges avec la Commission de surveillance du secteur financier.

Le paragraphe 3 nouveau prévoit les conditions dans lesquelles le Commissariat peut autoriser l'accès aux données détenues par un organisme du secteur public à des fins de réutilisation.

La phrase liminaire dudit paragraphe prévoit l'accord préalable de l'organisme du secteur public afin de pouvoir partager les données.

Le point 1° énonce deux conditions. Premièrement, l'accès et la réutilisation ne doivent pas porter « une atteinte disproportionnée aux droits visés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2022/868 ».

Deuxièmement, le point 1° prévoit une liste exhaustive des finalités auxquelles les données peuvent être réutilisées.

Le point 2° prévoit que les données doivent être « anonymisées, pseudonymisées ou modifiées, agrégées ou traitées selon une autre méthode de contrôle de la divulgation » avant l'accès et la réutilisation.

Dans ce contexte, il y a lieu de soulever que l'article 5, paragraphe 3, lettre a), du règlement (UE) 2022/868 prévoit l'anonymisation en cas de données à caractère personnel, ainsi que la modification, agrégation ou le traitement selon toute autre méthode de contrôle de la divulgation pour les « informations commerciales confidentielles » ainsi que pour les données protégées « par des droits de propriété intellectuelle ».

Le point 3° prévoit que l'accès et la réutilisation doivent être effectués dans un environnement de traitement sécurisé. A noter que l'article 2, point 20, du règlement (UE) 2022/868 définit la notion d'« environnement de traitement sécurisé ».

Le point 4° exige que l'accès à la réutilisation de données n'entraîne pas un risque pour la défense nationale, la sécurité publique ou l'ordre public.

Le paragraphe 4 nouveau prévoit les modalités de la demande d'accès et de réutilisation des données. Cette dernière doit revêtir de la forme écrite et être adressée au Commissariat. En termes de contenu, elle doit préciser les motifs pour lesquels les données sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités poursuivies. Enfin, la demande doit permettre d'en dégager les données demandées.

Le paragraphe 5 nouveau prévoit les modalités de l'accord de l'organisme détenant les données demandées. Après avoir reçu la demande de la part du Commissariat, l'organisme du secteur public dispose de trois semaines pour donner son accord. Passé ce délai, la demande est considérée refusée.

Le paragraphe 6 nouveau prévoit la possibilité pour le demandeur de saisir le Conseil consultatif de la valorisation des données pour avis. Ce conseil émet un avis dans les trois semaines après avoir été saisi qui sera transmis à l'organisme du secteur public avec la demande de reconsidérer sa décision. Cet organisme dispose ensuite de trois semaines pour émettre sa décision finale.

Le paragraphe 7 nouveau instaure un Conseil consultatif de la valorisation des données. Ce conseil consultatif peut se faire assister par des experts. Un règlement grand-ducal fixe le montant des jetons de présence auxquels les membres de ce conseil, son secrétariat et les experts saisis ont droit.

En ce qui concerne l'organisation de ce conseil, l'alinéa 3 prévoit que le ministre de la Digitalisation désigne le président tandis que le secrétariat est assuré par le Commissariat. D'autres modalités relatives au fonctionnement du conseil consultatif sont fixées par règlement grand-ducal.

Amendement 26

L'amendement 26 apporte des adaptations au libellé de l'article 2, devenant l'article 15. Les adaptations visent la modification du libellé actuel ainsi que l'ajout d'un paragraphe 2 nouveau.

Au vu de la question sur la forme du point d'information unique soulevée par le Conseil d'État, la Commission est informée que l'intention des auteurs du projet de loi est de prévoir un service au sein du Ministère. Pour cette raison, le libellé est adapté afin de prévoir que le ministre assure les missions du point d'information unique sans préciser la forme sous laquelle la fonction est assurée.

Dans le souci de tenir compte de l'observation du Conseil d'État relative à l'obligation de communication, le paragraphe 2 nouveau impose une obligation de communication aux organismes du secteur public. Ainsi, ces derniers sont tenus de communiquer au point d'information unique les « informations pertinentes » afin qu'il puisse remplir ses missions.

Amendement 30

L'amendement 30 prévoit l'insertion d'un article 20 nouveau dans le dispositif afin d'introduire un régime de mesures et de sanctions que la CNPD peut prendre et décider dans sa fonction d'organisme compétent en matière de service d'intermédiation des données.

L'article est divisé en quatre paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} habilite la CNPD à imposer des mesures aux prestataires de services d'intermédiation de données en cas de violation des exigences prévues au Chapitre III du règlement (UE) 2022/868. Les mesures prévues sont l'imposition de mettre un terme à la violation, un avertissement ou encore un blâme.

Le paragraphe 2 prévoit que la CNPD peut imposer une amende administrative d'un montant de 500 à 100 000 euros à un prestataire de services d'intermédiation de données en cas de violation des exigences prévues aux articles 11 et 12 du règlement (UE) 2022/868.

Cette disposition est reprise de l'article 41 du projet de loi n° 8395B.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour la CNPD d'infliger une astreinte aux prestataires de services d'intermédiation de données pour les contraindre à communiquer toute information par la CNPD en vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ou à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 14, paragraphe 4, du même règlement. Le montant de l'astreinte peut s'élever à un montant jusqu'à 250 euros par jour à partir de la date précisée dans la décision afférente de la CNPD.

Cette disposition est reprise de l'article 41 du projet de loi n° 8395B.

Le paragraphe 4 prévoit que les amendes et astreintes prononcées en vertu des paragraphes 2 et 3 sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Ce recouvrement se fait comme en matière d'enregistrement.

Amendement 31

L'amendement 31 prévoit l'insertion d'un article 21 nouveau dans le dispositif du projet de loi afin d'introduire un régime de mesures et de sanctions que la CNPD peut prendre et décider dans sa fonction d'autorité compétente responsable du registre public national des organisations altruistes en matière de données.

L'article est divisé en quatre paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} habilite la CNPD à imposer des mesures aux prestataires de services d'intermédiation de données en cas de violation des exigences prévues au Chapitre IV du règlement (UE) 2022/868. Les mesures prévues sont l'imposition de mettre un terme à la violation, un avertissement ou encore un blâme.

Le paragraphe 2 prévoit que la CNPD peut imposer une amende administrative d'un montant de 500 à 100 000 euros à une organisation altruiste en matière de données en cas de violation des exigences prévues aux articles 18, 20, 21 et 22 du règlement (UE) 2022/868.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour la CNPD d'infliger une astreinte aux organisations altruistes en matière de données pour les contraindre à communiquer toute information par la CNPD en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/868 ou à respecter une demande de cessation prononcée en vertu de l'article 24, paragraphe 4, du même règlement. Le montant de l'astreinte peut s'élever à un montant jusqu'à 250 euros par jour à partir de la date précisée dans la décision afférente de la CNPD.

Le paragraphe 4 prévoit que les amendes et astreintes prononcées en vertu des paragraphes 2 et 3 sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Ce recouvrement se fait comme en matière d'enregistrement.

Amendement 32

L'amendement 32 insère dans le dispositif du projet de loi sous rubrique un article 22 nouveau qui prévoit des sanctions que le Commissariat peut imposer en cas de violation des obligations prévues au Chapitre II du règlement (UE) 2022/868 relatives aux transferts de données à caractère non personnel vers un pays tiers.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le Commissariat peut imposer un avertissement ou un blâme. Par ailleurs, l'autorisation accordée peut être retirée et le réutilisateur peut être exclu de la possibilité d'introduire des demandes d'accès et de réutilisation de données pendant une période qui ne peut excéder deux ans.

Le paragraphe 2 prévoit que le Commissariat peut décider de publier sa décision soit en entier, soit par extraits. La publicité peut être limitée pour tenir compte « compte de l'intérêt légitime des parties et des personnes citées à ce que leurs secrets d'affaires et d'autres informations confidentielles ne soient pas divulgués ».

Amendement 34

L'amendement 34 insère un article 23 nouveau dans le projet de loi. Cet article prévoit les voies de recours contre les décisions de la CNPD et du Commissariat. L'article a été ajouté

pour tenir compte d'une demande du Conseil d'État que le projet de loi sous rubrique prévoit ces voies de recours.

Le paragraphe 1^{er} prévoit un droit de recours contre les décisions du Commissariat devant le Tribunal administratif.

Le paragraphe 2 prévoit un droit de recours contre les décisions de la CNPD devant le Tribunal administratif.

Amendement 36

L'amendement 36 adapte l'article 7, devenant l'article 24 afin de tenir compte de la modification de l'intitulé du projet de loi.

❖ **Échange de vues**

À la suite de cette présentation, les membres de la Commission soulèvent plusieurs questions dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

À une question de précision de M. Gérard Schockmel (DP) relative à l'organisation future du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, Mme Stéphanie Obertin ainsi que le Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État expliquent que les amendements visent :

- la modification de l'intitulé du Commissariat ;
- le transfert de son cadre légal de la loi précitée du 1^{er} août 2018 dans le projet de loi sous rubrique ;
- la division du Commissariat en départements dont les missions sont définies par la loi dans un souci d'empêcher des conflits d'intérêts entre les différentes fonctions du Commissariat.

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) souhaite obtenir des explications complémentaires sur les moyens visant à garantir l'indépendance des départements concernés au quotidien.

Le Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État explique que l'accès aux dossiers sera séparé et qu'un archivage séparé sera également prévu. Par ailleurs, le responsable du département concerné sera responsable de prendre les décisions relevant du rôle de délégué à la protection des données.

Mme Françoise Kemp (CSV) souhaite obtenir des informations complémentaires sur le rôle de délégué à la protection des données pour les communes que le Commissariat peut également assurer.

Le Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État explique que le Commissariat peut assurer cette fonction sur demande d'une commune. Ceci reste cependant une faculté afin de respecter le principe de l'autonomie communale. À l'heure actuelle, environ la moitié des communes a désigné le Commissariat comme délégué à la protection des données. Au niveau des ministères et administrations, le taux est similaire. Le Commissariat peut encore offrir son assistance pour les entités qui ne le désignent pas comme délégué à la protection des données.

Mme Joëlle Welfring (déi gréng) souhaite savoir si l'intégration du point d'information unique au sein du Ministère de la Digitalisation ne crée pas un souci au niveau de son indépendance.

Mme Stéphanie Obertin précise que le Conseil d'État n'a formulé aucune réserve relative à l'indépendance de ce point d'information unique. Son observation formelle se limite à l'impossibilité du législateur de s'ingérer dans l'organisation d'un ministère.

Le Commissaire du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État explique que le règlement sur la gouvernance des données ne prévoit pas une condition d'indépendance pour le point d'information unique de sorte que son intégration au sein du Ministère de la Digitalisation ne crée aucun problème.

À une question de M. Gérard Schockmel (DP) sur les prochaines échéances, Mme la Ministre de la Digitalisation affirme qu'elle espère que le Conseil d'État pourra rapidement aviser le projet de loi afin de pouvoir clôturer les travaux parlementaires prochainement.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact